

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

17 Rajab 1414
30 décembre 1993

35^e année

N° 821

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes divers

30 novembre 1993 ...	Décret n° 140 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National " Istihqaq El Watani L'Mauritani"	830
16 décembre 1993 ...	Décret n° 161-93 relatif à l'intérim des ministres.	830

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

1er décembre 1993 ...	Decision n° 1428 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.	831
1er décembre 1993 ...	Decision n° 1430 portant attribution du diplôme d'Informaticien militaire.	831
1er décembre 1993 ...	Decision n° 1431 portant attribution d'un diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie.	831
5 décembre 1993	Décret n° 149 - 93 portant promotion au grade de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	831

Ministère de la Justice

Actes divers

8 décembre 1993	Arrêté n° 499 confiant l'intérim de deux juridictions à un magistrat.	832
-----------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

8 décembre 1993 ... Arrête n° 494 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et de deux gardes nationaux. 832

Ministère des Finances

Actes réglementaires

12 décembre 1993 ... Arrête n° R 165 relatif aux registres de recettes et aux registres d'avances des organismes publics. 833

Ministère du Plan

Actes divers

19 décembre 1993 ... Décret n° 93 123 portant agrément de la Société de Valorisation et de Commercialisation des Produits de la Pêche (SVCPE) au régime des entreprises prioritaires du Cadre des Investissements. 837

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes divers

24 juin 1993 ... Arrête n° R 086 portant autorisation d'occupation temporaire et révoicable d'une parcelle du domaine public maritime à Nouadhibou. 840

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires

11 décembre 1993 ... Décret n° 93 119 portant création d'une Société dénommée " Nationale d'Assurances et de Réassurances " (NANRO). 841

11 décembre 1993 ... Décret n° 154 93 complétant le décret n° 73 90 du 20 avril 1990 fixant les attributions du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme. 842

12 décembre 1993 ... Décret n° 93 120 portant approbation du règlement intérieur de la Commission de Contrôle des Assurances. 843

Actes divers

11 décembre 1993 ... Décret n° 93 118 portant nomination du Président et des membres de la Commission de Contrôle des Assurances. 844

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

14 décembre 1993 ... Arrête n° R 169 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de viande à Nouakchott. 844

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes divers

14 décembre 1993 ... Arrête n° R 170 portant désignation d'un gestionnaire du projet de réalisation de points d'eau sur l'arrondissement de l'ONG ZAID BEN SULTAN AL NAHAYAN". 845

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

5 decembre 1993 Arrêté n° 480 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	842
5 decembre 1993 Arrêté n° 481 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	842
5 decembre 1993 Arrêté n° 482 constatant le décès d'un fonctionnaire.	842
5 decembre 1993 Arrêté n° 483 portant rectificatif de l'arrêté n° 021 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.	842
5 decembre 1993 Arrêté n° 484 constatant le décès d'un fonctionnaire.	842
8 decembre 1993 Arrêté n° 486 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	842
8 decembre 1993 Arrêté n° 487 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.	842
8 decembre 1993 Arrêté n° 488 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	843
8 decembre 1993 Arrêté n° 489 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	843
8 decembre 1993 Arrêté n° 490 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	843
8 decembre 1993 Arrêté n° 491 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	843
8 decembre 1993 Arrêté n° 495 constatant la démission de certains fonctionnaires.	843
8 decembre 1993 Arrêté n° 498 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	843
11 decembre 1993 Arrêté n° 501 constatant le décès d'un fonctionnaire.	843
14 decembre 1993 Arrêté n° 506 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.	843
14 decembre 1993 Arrêté n° 507 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.	844
14 decembre 1993 Arrêté n° 508 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	844
14 decembre 1993 Arrêté n° 509 portant titularisation de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.	844
14 decembre 1993 Arrêté n° 510 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.	845
16 decembre 1993 Décret n° 93 - 121 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	845
16 decembre 1993 Décret n° 93 - 122 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	845
16 decembre 1993 Arrêté n° 511 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires.	845
16 decembre 1993 Arrêté n° 512 portant licenciement d'un fonctionnaire.	845
16 decembre 1993 Arrêté n° 515 constatant le décès d'un fonctionnaire.	845
16 decembre 1993 Arrêté n° 516 portant rectificatif de nom d'un professeur.	845
16 decembre 1993 Arrêté n° 517 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires.	845

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCÉS

1000
1000
1000

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 140 du 30 novembre 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "Istihqaq El Watani L'Mauritani".

ARTICLE PREMIER. Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "Istihqaq El Watani L'Mauritani" au grade de Commandeur : Son excellence Monsieur Liu Bai, ambassadeur de la République Populaire de Chine.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 161-93 du 16 décembre 1993 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

- Moctar ould Haye, Ministre de l'Éducation Nationale
- Rachid ould Saleh, Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement
- Mohamed ould Amar, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de la Défense Nationale

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Sow Abou Demba, Ministre de la Justice
- Sghair ould M'Bareck, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de la Justice

- Limam ould Teguedi, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

- Ahmed ould Minnih, Ministre de la Défense Nationale
- Sow Abou Demba, Ministre de la Justice
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime

Ministère des Finances

- Taki ould Sidi, Ministre du Plan
- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Malainine, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Diagana Moussa, Ministre de l'Équipement et des Transports

Ministère du Plan

- Kane Cheikh Mohamed Fadel, Ministre des Finances
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime
- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Malainine, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Mohamed Lemine ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie
- Kane Cheikh Mohamed Fadel, Ministre des Finances

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

- Diagana Moussa, Ministre de l'Équipement et des Transports
- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Malainine, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Taki ould Sidi, Ministre du Plan
- Rachid ould Saleh, Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Mohamed ould Amar, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Mohamed Lemine ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Taki ould Sidi, Ministre du Plan

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime
- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Sghair ould M'Bareck, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Kane Cheikh Mohamed Fadel, Ministre des Finances
- Mohamed ould Amar, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de l'Éducation Nationale

- Sghair ould M'Bareck, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Limam ould Teguedi, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Moctar ould Haye, Ministre de l'Éducation Nationale

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Rachid ould Saleh, Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid ould Saleh, Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement

- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie

- Mohamed Lemine ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Sow Abou Detoba, Ministre de la Justice

- Rachid ould Saleh, Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement

- Moctar ould Haye, Ministre de l'Éducation Nationale

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Mohamed Lemine ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie

- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Malanine, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ART. 2. - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel abroge et remplace le décret n°19-93 du 13 février 1993 relatif à l'intérim des ministres.

Ministère de la Défense Nationale
ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1428 du 1er décembre 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au commandant Hanena ould Sidi, matricule 76.1236 à compter du 30 juin 1993.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1430 du 1er décembre 1993 portant attribution du diplôme d'Informaticien militaire.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Informaticien militaire est attribué au lieutenant Sidatty ould Mohamed Mahmoud, 85.419 à compter du 26 juin 1992.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1431 du 1er décembre 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie est attribué à l'élève - officier Abd El Malek ould Mohamed Abd El Malek, matricule 86.318 à compter du 26 mars 1993.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 149 - 93 du 5 décembre 1993 portant promotion au grade de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 31 décembre 1993.

I - AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF

Les capitaines :

- Telmidi Toure matricule G.82.057
- Lo Mamadou Mikailou matricule G 78.015

II - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF

Lieutenant :

- Mohamed Lemine o/ Mohamed El Moctar matricule G. 89 100

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 499 du 8 décembre 1993 confiant l'interim de deux juridictions a un magistrat.

ARTICLE PREMIER. Le président du Tribunal de la moughataa de Kaédi est à compter du 30 mai 1993 chargé de l'intérim des moughataas de Monguel et de Maghama.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 494 du 8 décembre 1993 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 31/10/93, le sous - officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
N'Diaye Diakite	Bgdier	3217	300	17A 10M
Sidi Med o/ Mahfoudh	Garde	4035	290	16A 8M
Mohamed o/ El Hadj	Garde	4086	290	16A 8M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence aux lieux de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les certificats de bonne conduite leurs seront délivrés sur leur demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 165 du 12 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté a pour objet de fixer le champ d'application des dispositions édictées ci - après, les conditions d'organisation, de fonctionnement, de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances instituées en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 89 - 012 du 23 janvier 1989 susvisé.

Il définit également l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les conditions de sa mise en jeu, de décharge de responsabilité et de remises gracieuses, ainsi que les niveaux de cautionnement requis et d'indemnité de responsabilité allouée.

TITRE I**CHAMP D'APPLICATION**

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux organismes publics tels que définis au règlement général de la comptabilité publique, soit :

- l'Etat;
- les établissements publics nationaux à caractère administratif;
- les collectivités locales.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs opérations dénommés dans le présent arrêté " comptables publics assignataires ".

La formule " arrêté ou décision ministérielle " retenue au présent texte s'entend " du ministre des Finances ".

ART. 3. - La création d'une régie de recettes doit être motivée, soit par la nécessité de collecter certains produits du budget directement auprès des redevables, soit par l'intérêt de multiplier les points de collecte, quand l'intervention du comptable public assignataire s'avère difficile en raison de son implantation.

La création d'une régie d'avance est réservée au paiement de dépenses de faible importance ou de dépenses de nature particulière et urgente.

TITRE II**ORGANISATION DES REGIES**

ART. 4. - Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat et des Etablissements publics nationaux à caractère administratif sont créées par arrêté du ministre des Finances.

Les régies de recettes et les régies d'avances des collectivités locales sont créées par décision du président de l'assemblée délibérante sur autorisation du ministre des Finances.

ART. 5. - Les régisseurs de l'Etat sont nommés par arrêté du ministre des Finances.

Les régisseurs des Etablissements publics nationaux à caractère administratif sont nommés par le directeur de l'établissement, avec l'agrément de l'agent comptable.

Les régisseurs des collectivités locales sont nommés par l'ordonnateur, avec l'agrément du comptable public assignataire.

ART. 6. - Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement pour le montant fixé à l'article 33 ci - après.

Toutefois, lorsque les opérations effectuées par l'intermédiaire d'une régie de faible importance, le régisseur peut être dispensé de constituer un cautionnement.

Le cautionnement est constitué par un dépôt en numéraire à la caisse des dépôts et consignations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le régisseur peut constituer au minimum la moitié du cautionnement exigé avant son entrée en fonction, l'autre moitié étant constituée par la consignation mensuelle de l'indemnité de responsabilité jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau du cautionnement requis. Durant cette période de constitution progressive, la part de cautionnement non encore déposée sera couverte par une caution personnelle et solidaire avalisée par un établissement financier.

Le comptable public assignataire s'assure périodiquement de la régularité de la situation du régisseur.

ART. 7. - Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées :

- S'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;

- S'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mise à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci - dessus est délivré par le comptable public assignataire sur demande du régisseur. Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES REGIES

A - REGIES DE RECETTES

ART. 8. - A l'exception de ceux prévus à la deuxième partie au profit des collectivités locales, les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts ne peuvent, sauf dérogation accordée par voie de décision ministérielle, donner lieu à encaissement par l'intermédiaire d'une régie.

Les mêmes dispositions s'appliquent sans exclusive aux droits et taxes prévus au Code des Douanes.

La nature des produits à encaisser est fixée, compte tenu des dispositions des deux précédents alinéas, par l'arrêté ou la décision visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9. - Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire, soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux, dans les mêmes conditions que les comptables publics, et délivrent en contrepartie, soit une quittance extraite d'un carnet à souche, soit un ticket ou une valeur extraits d'un stock dûment répertorié.

ART. 10. - Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire ; le versement a lieu au minimum une fois par mois.

Les chèques bancaires et les effets postaux sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable public assignataire.

B - REGIES D'AVANCES

ART. 11. - Sauf dérogation accordée par voie de décision ministérielle peuvent seuls donner lieu à paiement par l'intermédiaire d'une régie :

- les menues dépenses de matériel, dans la limite d'un montant fixé par décision ministérielle ;
- la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
- le traitement ou le salaire des personnels qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois ;
- les dépenses du budget de fonctionnement des communes rurales, éloignées du siège de leur receveur municipal.

ART. 12. - Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant révisé dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par décision ministérielle, au huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

Le montant de l'avance est porté dans la comptabilité de l'organisme public au débit d'un compte de liaison par le crédit d'un compte de disponibilités. Simultanément, un crédit d'égal montant est bloqué sur le ou les chapitres sur lesquels sont imputées les dépenses payées par le régisseur.

ART. 13. - Dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque ou effet postal, ou en numéraire.

ART. 14. - Le régisseur remet les pièces justificatives de dépenses payées par ses soins soit à l'ordonnateur, soit au comptable public assignataire, suivant les règles à chaque catégorie d'organismes publics.

Sauf dérogation accordée par voie de décision ministérielle, la remise des pièces justificatives intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement des dépenses.

L'ordonnateur émet pour le montant des dépenses reconnues régulières, une ordonnance ou un mandat de régularisation.

U - DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIES DE RECETTES ET AUX REGIES D'AVANCES

ART. 15. - Indépendamment de la périodicité prévue pour le versement des recettes ou la remise des pièces justificatives, les régisseurs sont tenus de présenter au comptable public assignataire, le 31 décembre de chaque année, ou lors de la suppression de la régie, les fonds, les quittanciers, les tickets et valeurs inventus, les pièces justificatives de dépenses, aux fins de réintégration dans les écritures dudit comptable.

Dans l'hypothèse où le régisseur de recettes ou le régisseur d'avances aurait été autorisé à ouvrir un compte de dépôt à vue dans un établissement financier pour l'exécution des opérations, un état d'accord est dressé à la même date.

ART. 16. - Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dans les formes fixées par instruction ministérielle.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment

- pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse ;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.

ART. 17. - Dans le cas où la même personne exercerait simultanément les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances, les fonds recueillis au titre de la régie de recettes ne peuvent en aucun cas servir à payer des dépenses au titre de la régie d'avances. Cette dernière est exclusivement alimentée par les avances émanant du comptable public assignataire, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV**CONTROLE**

ART. 18. - Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur délégué pour ce qui concerne le budget de l'Etat et du comptable principal s'agissant des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales, auprès desquels sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des corps de contrôle compétents habilités à contrôler sur place le comptable public assignataire.

ART. 19. - Le comptable public assignataire est tenu d'exercer au moins une fois par an un contrôle inopiné sur place des régies de recettes ou d'avances qui lui sont rattachées.

TITRE V**RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES REGISSEURS****A - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE**

ART. 20. - Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (recettes) ou de paiement (avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

ART. 21. - Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge.

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 12 A - 1er alinéa de l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

ART. 22. - Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés.

Ils sont également responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses (article 12B et 13 de l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989).

Cependant, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits.

Par ailleurs, leur responsabilité, quant aux opérations et autres significations, est limitée à l'exécution des directives prescrites par les comptables publics assignataires des dépenses, sauf pour les régisseurs à vérifier auprès desdits comptables l'existence des oppositions qui ne leur sont pas obligatoirement notifiées.

ART. 23. - La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeur a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public.

B - MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE

ART. 24. - La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement.

Cet ordre est émis après avis du comptable public assignataire par l'ordonnateur de l'organisme public duquel le régisseur est placé, sur proposition, le cas échéant, des autorités de contrôle désignées à l'article 18 ci-dessus.

ART. 25. - L'ordre de versement est émis pour une somme égale soit au montant de la perte de recettes subie, de la dépense payée à tort, de l'indemnité mise du fait du régisseur, à la charge de l'organisme public concerné, soit dans le cas où le régisseur en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

ART. 26. - L'ordre de versement est immédiatement notifié au régisseur concerné, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par porteur contre décharge sur carnet de transmission.

ART. 27. - Le régisseur peut dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis cet ordre.

Cette autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis est limitée à une année.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, la seule autorité du ministre des Finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande.

ART. 28. - Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement. Un arrêté de débet est également pris si l'ordonnateur mentionné à l'article 24 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de versement.

L'arrêté de débet est émis par le ministre des Finances.

L'exécution de l'arrêté de débet est poursuivie dans les conditions prévues par l'ordonnance 89.012 du 29 janvier susvisée.

ART. 29. - Les débits portent intérêt au taux de 8% l'an à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

C - DECHARGES DE RESPONSABILITE - REMISES GRACIEUSES

ART. 30. - Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité, selon la même procédure que celle prévue pour les comptables publics.

Les requêtes présentées à l'autorité ministérielle par les régisseurs doivent être revêtues de l'avis de l'ordonnateur de l'organisme public concerné et du comptable public assignataire.

ART. 31. - Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées sont mises à la charge du comptable public assignataire si le débet est lié à l'une des fautes ci-après commises par le comptable :

- 1- le versement des recettes n'étant pas intervenu dans le délai imparti, le comptable public assignataire n'en a pas réclamé immédiatement le versement ;
- 2- des opérations irrégulières effectuées par le régisseur ont été acceptées sans réserve par le comptable public assignataire, sauf dans le cas où les documents justificatifs ne permettraient pas d'en déceler l'irrégularité ;

3- des avances ont été consenties sans que la justification régulière des garanties ait été fournie ;

4- des avances ont été consenties au-delà du maximum autorisé ;

5- le rejet des pièces justificatives est intervenu avec un retard excluant toute possibilité de régularisation par le régisseur ;

6- une faute ou une négligence caractérisée sont relevées à la charge du comptable public à l'occasion de l'exercice de son contrôle sur pièces et sur place.

Le recouvrement des débits mis à la charge des comptables publics par application des dispositions qui précèdent est effectué dans les conditions prévues par l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989 susvisée et par la réglementation du service des comptables publics.

ART. 32. - Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public concerné.

Les dispositions de la réglementation relative au service des comptables publics et afférentes aux débits sont applicables aux débits des régisseurs.

TITRE VI

CAUTIONNEMENT INDEMNITE DE RESPONSABILITE

ART. 33. - Le montant du cautionnement exigé du régisseur dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus et le montant de l'indemnité de responsabilité correspondante susceptible d'être allouée sont fixés d'après le barème ci-après, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par les régisseurs de recettes et du montant maximum de l'avance pouvant être consentie pour les régisseurs d'avances :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement Montant max. de l'avance consentie	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 100.000 UM	10.000 UM	1.000 UM
de 100.001 à 500.000 UM	25.000 UM	2.500 UM
de 500.001 à 1.000.000 UM	50.000 UM	5.000 UM
de 1.000.001 à 1.500.000 UM	75.000 UM	7.500 UM
de 1.500.001 à 2.000.000 UM	100.000 UM	10.000 UM
de 2.000.001 à 5.000.000 UM	150.000 UM	15.000 UM
au-dessus de 5.000.000 UM	200.000 UM	20.000 UM

DISPOSITIONS FINALES

ART. 34. - Les organismes publics auprès desquels fonctionnent des régies de recettes ou des régies d'avances créées en application de dispositions antérieures au présent arrêté disposent de six mois à compter de la publication du présent arrêté pour mettre les dispositions des textes relatifs aux régies en conformité avec celles énoncées ci-dessus. Passé ce délai, les régisseurs en activité seront considérés comptables de fait et poursuivis comme tels.

ART. 35. - Les collectivités locales dont certaines recettes du leur budget sont recouvrées par l'intermédiaire de "collecteurs" doivent se conformer aux nouvelles dispositions et régulariser leur situation dans le même délai de six mois.

Les communes rurales éloignées du siège de leur receveur municipal ont désormais la faculté de payer certaines de leurs dépenses par l'intermédiaire d'une régie d'avance, et sont engagées à user de cette

faculté chaque fois que l'opportunité se présente sous conditions de respect des formes et contraintes réglementaires.

ART. 36. - Une instruction générale émanant du département des Finances comportant outre, les schémas et supports comptables fixés pour les régies de recettes et les régies d'avances, commentera de manière détaillée les dispositions énoncées au présent arrêté.

ART. 37. - Le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le directeur du Budget et des Comptes, le directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques, les ordonnateurs des établissements publics nationaux à caractère administratif, les ordonnateurs des budgets des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93-123 du 19 décembre 1993 portant agrément de la Société de Valorisation et de Commercialisation des Produits de la Pêche (SVCP) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société de Valorisation et de Commercialisation des Produits de Pêche (SVCP) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de congélation, de traitement des produits de la Pêche destinés à l'exportation.

Cet agrément vaut uniquement pour la réorganisation du programme visé ci-dessus.

ART. 2. - La SVCP bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au I.I.C est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation

d) - Penetration du marche national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SVCP peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une sur taxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e)-Avantages liées à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - La SVCP est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SVCP est tenue de présenter à la direction de la pêche industrielle et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - La SVCP est tenue de créer trente six (36) emplois dont trois (3) cadres, conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La SVCP bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 086 du 24 juin 1993 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - La Société SOFAPOP - RENAVAL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de trente (30) ans une parcelle du domaine public d'une superficie de deux mille un mètre carré (2001 m²) conformément au plan de puitition joint au présent arrêté. Ce terrain est destiné à recevoir un complexe industriel comprenant une usine de fabrication de pots de poulpe et de sachets en plastique, et une unité de réparation navale dans le cadre du développement du secteur de la pêche industrielle et artisanale.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de treize mille sept cent quarante six (13.746). Pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jour à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multipliée par le coût journalier de la redevance soit treize mille sept cent quarante six ouguiyas (13.746) divisé par 365 égale 34,75 arrondi à 35.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu de :

- respecter les règles en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie du domaine public maritime.
- En fin d'occupation remettre les lieux en l'état dans le cadre de cette disposition, un procès verbal de constat sera dressé par la direction des travaux publics et la direction de la Marine marchande d'abord avant la mise en place des installations et puis après leur enlèvement.

ART. 4. - Le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le directeur des Travaux Publics, le directeur de la Marine Marchande et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93-119 du 11 décembre 1993 portant création d'une Société dénommée Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR).

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Société dénommée Nationale d'Assurances et de Réassurances (N.A.S.R), au capital social de quatre vingt Millions (80.000.000) d'ouguiya.

Le siège social est fixé à Nouakchott.

ART. 2. - La NASR sera régie par le Code des Assurances et ses statuts annexés au présent décret.

ART. 3. - La NASR effectuera les opérations d'assurances et de réassurances conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 4. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 154-93 du 11 décembre 1993 complétant le décret n° 73 - 90 du 20 avril 1990 fixant les attributions du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme une direction du Contrôle des Assurances.

ART. 2. - La direction du Contrôle des Assurances est chargée :

- d'élaborer la réglementation relative au secteur des Assurances et de veiller aux conditions de son application,
- d'étudier et d'apprécier la validité des dossiers d'entreprises candidates à un agrément en assurance,
- d'exercer le contrôle financier pour déterminer le degré de solvabilité des entreprises d'assurance,
- de proposer la suspension, le retrait partiel ou total de l'agrément d'une entreprise d'assurances lorsque sa situation financière ou technique l'exige,

de produire un rapport trimestriel sur le marché d'assurances,
d'assurer le suivi permanent de l'organisation du marché des assurances.

ART. 3. - La direction du Contrôle des Assurances comprend :

le service du contrôle des Assurances composé de deux (2) divisions :

- division du contrôle financier,
- division du contrôle technique.

le service de la réglementation et de la tarification composé de deux (2) divisions :

- division de la réglementation,
- division des Etudes et de la Tarification.

ART. 4. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence

DECRET n° 93-120 du 12 décembre 1993 portant approbation du règlement intérieur de la Commission de Contrôle des Assurances.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé conformément aux dispositions de l'article 323 de la loi n° 93-040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances, le règlement intérieur de la Commission de contrôle des Assurances ci-joint en annexe.

ART. 2. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'Article 323 du Code des Assurances, le fonctionnement de la Commission du Contrôle des Assurances est régi par le présent règlement intérieur.

ART. 2. - La Commission est chargée du contrôle des assurances conformément aux dispositions des articles 325 à 331 du code des assurances. Elle est assistée dans l'exercice de sa mission des commissaires contrôleurs de la direction des assurances.

La Commission peut demander aux entreprises toute information et communication utile de tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

ART. 3. - La composition de la commission est constituée conformément à l'article 318 et suivants du code des assurances.

ART. 4. - Ne peuvent être membres de la commission les personnes frappées d'une interdiction de diriger, d'administrer ou gérer une société, un organisme ou une administration d'assurances, ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale.

ART. 5. - Les membres de la commission ainsi que les personnes siégeant sont tenus au secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

Les archives de la commission sont inviolables.

ART. 6. - Les organes de la commission sont : Le président, le Secrétaire et le rapporteur.

ART. 7. - Le président de la commission fixe l'ordre du jour et la date des réunions de la commission. Il signe les convocations adressées aux membres de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des assurances assisté d'un rapporteur.

ART. 8. - Le secrétaire est chargé de préparer les réunions de la commission.

Il est assisté lors de l'examen des dossiers relatifs à des organismes d'assurances et de réassurances du commissaire contrôleur ayant en charge les dossiers

Le secrétaire, assisté du rapporteur dresse le procès verbal de chaque séance.

ART. 9. - La présence des membres de la commission ayant voix délibératives est obligatoire sauf justification auprès du président.

Les décisions et avis de la commission sont acquis à la majorité des voix délibératives.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de recours autre que devant le Ministre chargé du commerce ou de rétraction à la requête du Ministre lui-même

Chaque membre de la commission ayant voix délibérative dispose d'une voix.

Le président a voix prépondérante en cas de partage

La commission ne peut prendre de décision que si au moins cinq (5) de ses membres ayant voix délibératives sont présents.

ART. 10. - Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et deux membres de la commission ayant voix délibératives et transmis dans la semaine par le président au Ministre chargé du contrôle des assurances.

Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence

DÉCRET n° 93-118 du 11 décembre 1993 portant nomination du Président et des membres de la Commission du Contrôle des Assurances.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions des articles 318 à 321 du code des assurances sont nommés pour un mandat de deux ans Président et membres de la Commission du Contrôle des Assurances ayant voix délibérative.

- *Président* : Monsieur Soumaré Oumar
- *Membres* : MM.
- Le Directeur des Assurances ;
- Kané Mahmoud, ingénieur, Ministère de l'Équipement et des Transports ;

- Cheikh ould Khaled, Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- Brahim ould Raphch, Ministère des finances ;
- Ahmed Salem ould El Hacem, Banque Centrale de Mauritanie, juriste ;
- Cheghaly ould Mohamed Saleh, Magistrat, Ministère de la Justice.

ART. 2 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 169 du 14 décembre 1993 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Mme Zeinabou mint Wedad est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31/07/1985.

ART. 2. - Mme Zeinabou mint Wedad est tenue d'employer 20 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de son unité, un certificat de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Mme Zeinabou mint Wedad est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 170 du 14 décembre 1993 portant designation d'un gestionnaire du projet de réalisation de points d'eau sur financement de l'ONG ZAID BEN SULTAN AL NAHYAN.

ARTICLE PREMIER - Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie est désigné comme gestionnaire du projet et la direction de l'Hydraulique est chargée de son exécution technique.

ART. 2. - Les fonds alloués permettront de supporter les frais de personnel et d'acquérir les équipements, matériel, matériaux, destinés à la réalisation des points d'eau prévus par le programme arrêté entre l'ONG ZAID BEN SULTAN AL NAHYAN et le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

ART. 3. - Toutes les dépenses seront payées par chèques co-signés par le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie et le Trésorier Général.

ART. 4. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Hydraulique et de l'Énergie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 480 du 5 décembre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Yahya ould Sambete, professeur licencié stagiaire (indice 810) en service au ministère de l'Education Nationale depuis le 1er/10/89 est titularisé professeur licencié, 1° échelon (indice 810) et ce à compter du 24/2/93, AC I an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 481 du 5 décembre 1993 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Kane Oumar Abdoul, infirmier médico - social atteint par la limite de services au 31/12/92, est, à compter du 1/1/93 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 482 du 5 décembre 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est constaté à compter du 6/6/93, la cessation définitive des fonctions pour cause de décès de la défunte Khady mint Abdellahi ould Sangoura, née en 1958 à Boutilimitt, infirmière médico - sociale, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/8/80.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 483 du 5 décembre 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 021 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 021 du 17/1/93 portant radiation et admission à la retraite de certains fonctionnaires en ce qui concerne Monsieur Camara Boubacar, contrôleur des TAM ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Ministère de l'Équipement et des Transports :

42 Camara Boubacar, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes

Lire : Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

42 Camara Boubacar contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes.

Le reste sans changement.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 484 du 5 décembre 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Il est constaté à compter du 25/9/93, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Sidi Bouya ould Makalou, né en 1959 à Néma, professeur précédemment en service au ministère de l'Education Nationale depuis le 19/10/85.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 486 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Abdallaft ould Mohamed Abderrahmane, de nationalité mauritanienne, administrateur auxiliaire en service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications depuis le 1/4/1987, titulaire du diplôme de Bachelor degree in public administration/faculty of economics and administration/Arabie Saoudite, est nommé et titularisé administrateur civil, 2° classe, 1° échelon (indice 760) à compter du 3/2/92.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 487 du 8 décembre 1993 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Il est mis fin à compter du 1er octobre 1992 à la mise en position de stage en France de Monsieur Abderrahmane ould Youra, professeur de l'Enseignement Secondaire et remis à la disposition du ministère de l'Education Nationale.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 488 du 8 décembre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi Aba ould Lemane, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 8/7/87, est titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 8/5/89. AC 1 an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 489 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Madame Mah mint Ahued Ben Amar née le 2/11/1961 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 13 du 7/12/61 établie par le chef de subdivision de Tidjikja), de nationalité mauritanienne, titulaire de l'attestation de réception au doctorat en médecine de l'université Mohamed V de Rabat au Maroc, est, à compter du 19/9/93, nommée et titularisée docteur en médecine, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 490 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Khattry ould Attigh, ingénieur auxiliaire depuis le 1/1/90, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut d'Agriculture de Dokoutchaer de Karkov Ex URSS, est, à compter du 10 novembre 1991, nommé et titularisé ingénieur principal de l'économie rurale, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 491 du 8 décembre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmed ould Ahmed Moktar, professeur licencié stagiaire (indice 810) en service au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 9/4/88, est titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 22/5/90 AC 1 an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 495 du 8 décembre 1993 constatant la démission de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont à compter du 4 mai 1992, considérés comme démissionnaires de leur emploi pour abandon de poste suite au recensement 1991.

Ils'agit de Messieurs :

Aliboune Demba, infirmier	
Médico - social	Mle 35 592 L.
Hemeth ould Brahim, infirmier	
Médico - social	Mle 188 70 K
Cherifa mint Bakar, sage femme	Mle 428 85 N

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 498 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmed ould Mohamed Brahim, né en 1965 à Ouad - Naga (déclaration de naissance n° 07 du 19/2/82 établie par le préfet de Wad - Naga) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de Master of Science en ingénierie de l'Institut Technique des Pêches d'Astrakhan, en Ex URSS, est, à compter du 1/4/92, nommé et titularisé ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant et mis à la disposition du ministère de l'Éducation Nationale pour faire fonction de professeur de l'enseignement technique.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 501 du 11 décembre 1993 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est constatée à compter du 3/2/93 la cessation définitive des fonctions de feu, Diop Ibrahim, professeur adjoint qui était en service au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 1^{er} 12.63 et ce pour cause de décès.
(L'intéressé est né en 1938 à M'Bagne).

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 506 du 14 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi Mohamed ould Hamella, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 4^e échelon (indice 1250) depuis le 1/1/93, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en Rhétorique et critique arabe de la faculté lettres arabes du Caire/Egypte, est nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A3, 2^e échelon (indice 1250) à compter du 21/3/93.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 507 du 14 décembre 1993 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs de l'enseignement secondaires dont les noms suivent, en service à l'école normale supérieure de Nouakchott, titulaires de l'attestation de succès au diplôme d'études approfondies de l'Institut Supérieur Scientifique de Nouakchott (régime ENS, décret n° 85 225 du 4/12/85), sont, à compter du 21/11/89 nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur pendant deux ans et ce conformément aux indications ci après :

Niveau A1, 1er échelon (indice 1010) AC néant

- 1- Ahmed ould Soulé, professeur de l'enseignement secondaire, 3^e échelon (indice 970) depuis le 30/7/88, 84-476.
- 2- Fatimetou mint Soueidatt, professeur de l'enseignement secondaire, 3^e échelon (indice 970) depuis le 30/7/88, 77-226
- 3- Aïchetou mint Mohamed Salah, professeur de l'enseignement secondaire, 3^e échelon (indice 970) depuis le 30/7/88, 84-248.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 508 du 14 décembre 1993 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Beyah, professeur de l'enseignement secondaire du 7^e échelon (indice 1270) depuis le 10/7/92, titulaire du certificat des études complémentaires en lettres arabes/Fac lettres Méd V/Rabat, est nommé professeur de l'enseignement supérieur stagiaire niveau A1, 7^e échelon (indice 1310) à compter du 28/7/92, AC néant, durée deux ans.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 509 du 14 décembre 1993 portant titularisation de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications ci après :

ND	Noms & prénoms	Date et lieu de naissance	titre acad.	Situation niveau	Durée stage	Situation niveau
87.595	Sall Amadou	1959 à Boghé	DEA en Anthropologie Dakar	A1, 1 ^{er} Ech. indice 1010 depuis le 1/11/87	2 ans	A1, 1 ^{er} échel. (indice 1010) à compter du 1/11/89
87 593	Dieng Mansa Soundiata	1957 à Boghé	DEA en Anthropologie Dakar	A1, 1 ^{er} Ech. indice 1010 depuis le 1/11/87	2 ans	A1, 1 ^{er} échel. (indice 1010) à compter du 1/11/89
89 378	Mohamed ould Ahmedou Bamba	le 27/12/55 à Mederdra	Diplôme de l'institut d'étude et de recherches Arabes/ Caire Egypte	A1, 1 ^{er} Ech. indice 1010 depuis le 1/11/87	2 ans	A1, 1 ^{er} échel. (indice 1010) à compter du 1/11/91
88 475	Abdellahi dit Seyed ould Bah	en 1963 à Boutilimitt	Première année du DRA/Tunis	A1, 1 ^{er} Ech. indice 1010 depuis le 1/11/88	2 ans	A1, 1 ^{er} échel. (indice 1010) à compter du 1/11/90
	Abdellahi Samba Sow	23/4/59 à Kaédi	DEA histoire de la philo Dakar	A1, 1 ^{er} Ech. indice 1010 depuis le 1/11/86	2 ans	A1, 1 ^{er} échel. (indice 1010) à compter du 1/10/88

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 510 du 14 décembre 1993 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs dont les noms suivent, en service à l'Institut Supérieur Scientifique de Nouakchott, titulaires d'une attestation de succès au diplôme d'études approfondies de l'Institut Supérieur Scientifique (régime ancienne ENS, décret 85-225 du 4/12/85), sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur et ce conformément aux indications ci après :

Niveau A1 4° échelon (indice 1160) à compter du 24/1/91

- 1- Mohamed ould Mohamed El Moustapha, professeur de l'enseignement secondaire, 5° échelon (indice 1130) depuis le 20/7/90, 82-181

Niveau A1 2° échelon (indice 1060) à compter du 24/1/91

- 2- Zeine El Abidine ould Bouna, professeur de l'enseignement secondaire, 4° échelon (indice 1050) depuis le 30/7/90, 84-262.
Durée de stage 2 ans.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93 - 121 du 16 décembre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi El Moutar ould Sidi Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est, à compter du 16 septembre 1992, nommé directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.

ART.2. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93 - 122 du 16 décembre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Soucidi, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est, à compter du 7 octobre 1992, nommé directeur du Centre National de Formation des Cadres, de la Jeunesse et des Sports au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 511 du 16 décembre 1993 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs licenciés stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés professeurs licenciés, 1er échelon (indice 810 AC un an.

à compter du 22/2/93

- 1- Malick N'gaide, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

à compter du 7/5/92

- 2- Mohamed Mahfoudh ould Ahmed ould Brahim, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

à compter du 7/2/93

- 3- Mohamed Yehdih ould Dede, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

à compter du 23/2/93

- 4- Oumar Mambaye Ba, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 18/4/84.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 512 du 16 décembre 1993 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Boubacar, attaché d'administration générale, est, à compter du 1/4/86 licencié de son emploi à l'issue de la disponibilité d'un an pour convenances personnelles recortée par arrêté n° 83 du 6/2/86 en application des articles 99 et 107 (alinéa3) de la loi 67 - 169 du 18/7/67.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 515 du 16 décembre 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Il est constaté à compter du 17/10/93, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Begui ould Moktar Slama, attaché d'administration générale depuis le 30.3.76 précédemment en service au secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil (né en 1955 à Mederdra).

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 516 du 16 décembre 1993 portant rectificatif de nom d'un professeur

ARTICLE PREMIER. Les dispositions des articles 1er des arrêtés n° 527 du 4/10/86 et n° 543 du 27/10/79, sont rectifiées en ce qui concerne le nom de Monsieur Mohamed Yahya ould Mohamed Abdallahi, professeur de l'enseignement secondaire conformément aux indications ci après :

Au lieu de : Mohamed Yahya ould Mohamed Abdallahi né en 1956 à Bailla

Lire : Mohamed Yahya ould Malainine, né en 1956 à Bailla

Le reste sans changement.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 517 du 16 décembre 1993 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs licenciés stagiaires (indice 810) dont les noms suivent, sont titularisés professeurs licenciés, 1er échelon (indice 810 AC un an conformément aux indications ci après :

à compter du 12/5/92

- 1- Memoun ould Mohamedou, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

à compter du 14/4/92

- 2- Mohamed El Hassene ould Abella, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

à compter du 11/12/91

- 3- Mohamed ould Mohamed El Moktar, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 4100 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Zeinabou mint Cheikh, née en 1949 à Nouakchott, profession ménagère, domiciliée à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
ME MOHAMED OULD BOUDIDE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2953 du cercle du Trarza, appartenant à Mohamed Abdellahi o/ Atigh.

LE GREFFIER EN CHEF
ME MOHAMED OULD BOUDIDE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2911 du cercle du Trarza, appartenant à Naha mint Seyidi, née en 1946 à Boutilimitt.

LE NOTAIRE
ME MOHAMED OULD BOUDIDE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/ 1993 à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au carrefour, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 180 m², connu sous le nom de lot n° 633 ext carrefour et borné au nord par les lots n° 632 et 634, sud par une rue, est par le lot 625 et ouest par le 631

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdellahi DICKO

suivant réquisition du 18/03/1993, n° 380
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/ 1993 à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar ancien, consistant en un terrain bâti

d'une contenance de 108 m², connu sous le nom de lot n° 177 C îlot Ksar ancien et borné au nord par le titre foncier 3845, sud par une rue, est par le TF 4791 et ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Ely Abidine ould BEYAK, Zeine El Abidine, BEYAK El Zounna mint Abidine ould Beyak.

suivant réquisition du 13/04/1993, n° 384
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le trente décembre 1993 à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 1 a 50 ca, connu sous le nom de lot n° 391 îlot B Carrefour et borné au nord par le lot 392, sud par une rue s/n, Est par le lot n° 389, Ouest par le lot 393.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cherif El Moctar ould Ahmedou

suivant réquisition du 27/09/1993, n° 401
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel
Ordinaire 4000 UM	AU NUMERO	
Pays du Maghreb 4000 UM	S'adresser à	L'Administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces
Etrangers 5000 UM	la direction de l'Édition du Journal officiel,	
Achats au numero :	B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	
Prix unitaire 200 UM	Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire	
	Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	

Edite par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE